

Arrêté municipal portant des mesures temporaires de circulation et de stationnement au niveau de la parcelle cadastrée AH 305 pour occupation du domaine public avec la mise en place d'un échafaudage

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MOYRAZÈS,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6, L2215-5

Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code la voirie routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'état des lieux ;

Vu la demande en date du 09 juillet 2021 par M. Jean-Paul RIOL sis rue du Vallon 12160 MOYRAZES concernant la prolongation de l'arrêté A034 du 14 juin 2021 sur la mise en place d'un échafaudage pour la réalisation de travaux pour une durée de trois semaines au droit de la parcelle cadastrée section AH parcelle n° 305 ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux il importe de prendre des mesures temporaires de circulation et de stationnement ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique ces mesures peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à installer un échafaudage sur le domaine public comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières

Installation échafaudage : l'implantation de l'échafaudage sera mise en place par l'entreprise.

L'échafaudage sera signalé de jour comme de nuit :

- de jour par panneaux de signalisation temporaire.
- de nuit par une lampe clignotante à chaque extrémité.

La portion de voie communale entre l'Avenue du Vallon et le croisement de la rue de la Landette/Passage de la cour sera fermée à la circulation le temps des travaux.

Une déviation sera mise en place par la rue de la Landette et Camin del Ortal pour permettre aux riverains de rentrer dans leur propriété.

Tout stationnement ou arrêt à proximité sera proscrit, mesures non applicables pour les véhicules assurant une mission de service public (Secours, transports de personnes et collecte des déchets).

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier

La signalisation réglementaire du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – signalisation temporaire de chantier – approuvée par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974, de jour comme de nuit. Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire réalisant les travaux et, sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.

ARTICLE 4 – Implantation et ouverture de chantier

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 12 juillet 2021 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **28 jours** à compter du **lundi 12 juillet 2021**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 – Formalités d'urbanisme

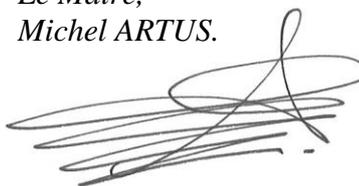
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Moyrazès.

Fait à Moyrazès, le 09 juillet 2021.

Le Maire,
Michel ARTUS.



DIFFUSION

Le bénéficiaire Monsieur RIOL pour attribution

Le SDIS 12 pour attribution

La Gendarmerie pour attribution

La commune de Moyrazès pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification.